

Convention entre l'Action de Carême des catholiques en Suisse (AdC) et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (Conférence centrale)

relative à l'exécution du contrat conclu le 24 décembre 1983 entre la CES, l'AdC et la Conférence centrale.

L'Action de Carême soutient à travers son secteur Suisse des œuvres et activités ecclésiastiques au niveau de la Suisse et des régions linguistiques. Dans la ferme conviction qu'à terme, le financement des organismes supra diocésains ne devra plus être assuré uniquement par des dons, mais essentiellement par des contributions des organisations ecclésiastiques cantonales, la convention suivante est conclue pour compléter et exécuter le contrat du 24 décembre 1983:

Commission d'experts mixte

1. Une commission d'experts mixte est nommée. Elle est composée de huit représentants de l'AdC, de huit représentants de la Conférence centrale, du secrétaire général de la CES, ainsi que d'un délégué de la COR et d'un délégué de la DOK.

La commission d'experts mixte est nommée pour une durée de quatre ans. Elle est rééligible pour une durée maximum de douze ans. Les organes compétents pour l'élection des représentants (conseil de fondation de l'Action de Carême / assemblée plénière de la Conférence centrale) peuvent décider de faire des exceptions à cette règle. En cas d'élection en cours de période de mandat de la commission, le temps écoulé jusqu'à l'échéance de la période entamée n'est pas pris en compte.

Le début de la première période de mandat selon la convention dans sa version révisée est fixé au 1^{er} janvier 2006.

Constitution

Présidence

2. La commission se constitue elle-même. Elle élit un président / une présidente et un vice-président / une vice-présidente. L'élection du président /de la présidente requiert l'accord de la Conférence centrale et du conseil de fondation de l'AdC.

Tâches

3. La commission d'experts mixte accomplit les tâches suivantes:

- a) Elle examine chaque année les demandes de subventions déposées par les institutions travaillant au niveau de la Suisse, des régions linguistiques et au niveau supra diocésain.
- b) A l'intention de la Conférence centrale et du Conseil de fondation de l'AdC, elle élabore un budget global pour toutes les institutions soutenues par la Conférence centrale et l'AdC, et elle fixe le plafond pour les prestations uniques.
- c) Elle propose les montants à verser par l'AdC et par la Conférence centrale aux organismes soutenus et les justifie.
- d) Elle établit le plan financier pour l'année comptable qui suit l'année budgétaire.
- e) Elle contrôle l'utilisation des subsides accordés.

Mode de travail de la commission

4. La commission est convoquée par son président au gré des nécessités.

Elle nomme un comité qui est chargé de régler les questions urgentes et de préparer les séances.

Le quorum est atteint si la majorité absolue des membres de la commission est présente.

La commission décide à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire qui départage.

L'AdC et la Conférence centrale couvrent chacune 50% des frais d'administration de la commission.

Paiement des subventions

5. L'AdC et la Conférence centrale informent conjointement les organismes qui ont déposé une demande du montant accordé ou du rejet de la demande.

Le paiement des subventions est effectué séparément, l'AdC et la Conférence centrale versant leur part après consultation mutuelle.

Durée de validité

6. La présente convention remplace celle du 24 décembre 1983 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle est conclue pour une durée de trois ans. Au-delà, elle est automatiquement renouvelée pour une durée d'un an, sauf résiliation demandée pour la fin d'une année civile, le délai de dénonciation étant d'un an.

Lucerne, Zurich, le 10 décembre 2004

Action de Carême – œuvre d'entraide des catholiques en Suisse

Mgr Ivo Fürer

Président



Antonio Hautle


Directeur



Conférence centrale catholique romaine de Suisse

Gabriele Manetsch

Présidente



Daniel Kosch

Secrétaire général

